

BILAN STATISTIQUE DE L'ÉTAT D'URGENCE

L'article 4-1 de la loi du 3 avril 1955, introduit par la loi du 20 novembre 2015, dispose que « l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures ». Les éléments figurant ci-après sont élaborés à partir des copies d'actes transmis à la Commission des Lois par le ministère de l'Intérieur.

1. Les assignations à résidence

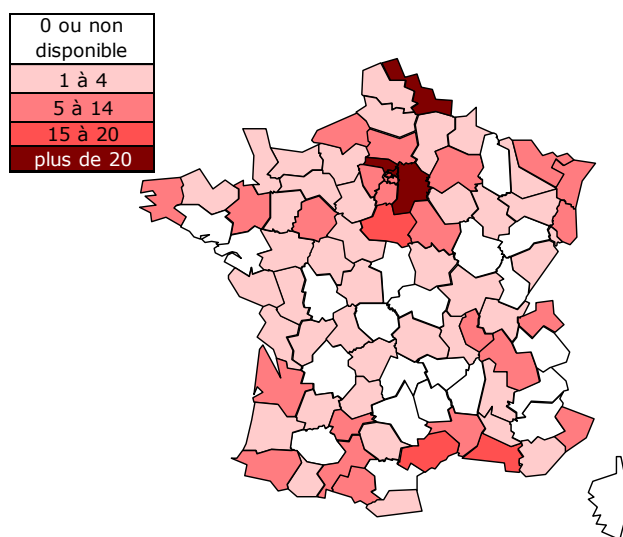
Le 30 juin 2017, **62 personnes étaient assignées à résidence**, le Conseil d'État ayant confirmé la suspension de deux mesures par deux ordonnances du 19 juin 2017.

Parmi les 62 personnes actuellement assignées à résidence :

- 9 ont été assignées à résidence pour la première fois durant la première période¹ ;
- 1 pour la première fois durant la deuxième période ;
- 4 pour la première fois durant la troisième période ;
- 19 pour la première fois durant la quatrième période ;
- 29 pour la première fois depuis le 22 décembre 2016.

Au global, **13 personnes sont assignées depuis plus de 365 jours. La durée moyenne d'assignation atteint 266 jours.**

*Répartition géographique des assignations à résidence ordonnées
(du 13 novembre 2015 au 30 juin 2017)*

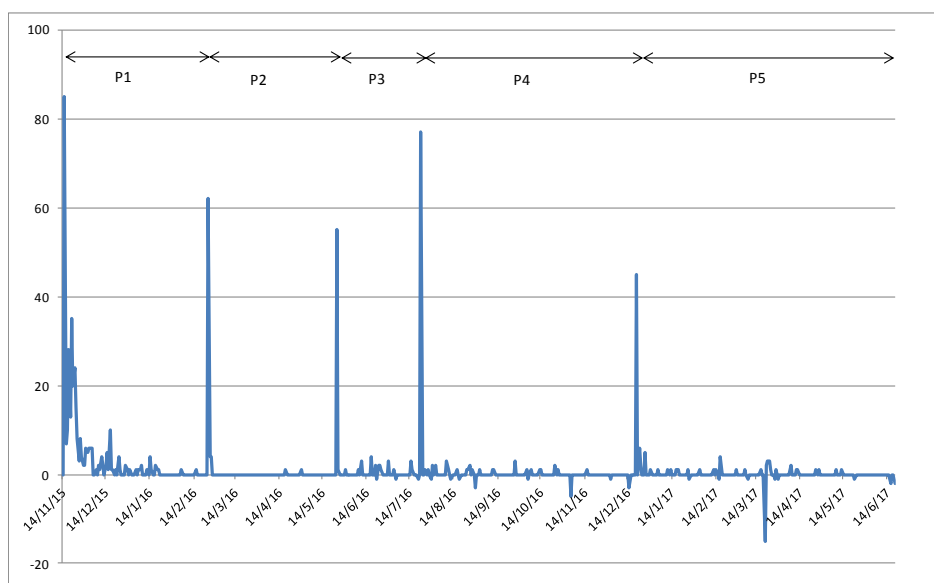


¹ Dans la présente note, on désigne par :

- première période (P1), la période du 14 novembre 2015 au 25 février 2016 ;
- deuxième période (P2), la période du 26 février au 25 mai 2016 ;
- troisième période (P3), la période du 26 mai au 21 juillet 2016 ;
- quatrième période (P4), la période du 22 juillet au 21 décembre 2016 ;
- cinquième période (P5), la période du 22 décembre 2016 au 15 juillet 2017.

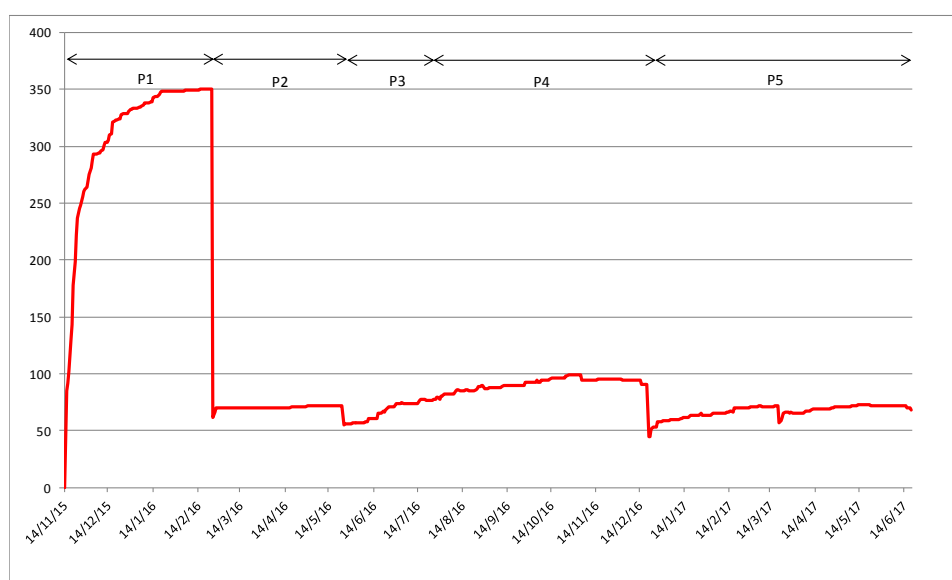
Les graphiques ci-après détaillent la répartition chronologique des assignations pour chaque période considérée.

Nombre de décisions prises jour par jour



Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les mesures prises sur le fondement de la loi de 1955 doivent être reprises à chaque prolongation de l'état d'urgence. Par ailleurs, la loi du 19 décembre 2016² a fixé une durée maximale de douze mois pour les assignations à résidence. Passé ce délai, l'assignation ne peut être renouvelée que pour trois mois.

Évolution du nombre d'assignations en vigueur (par période)

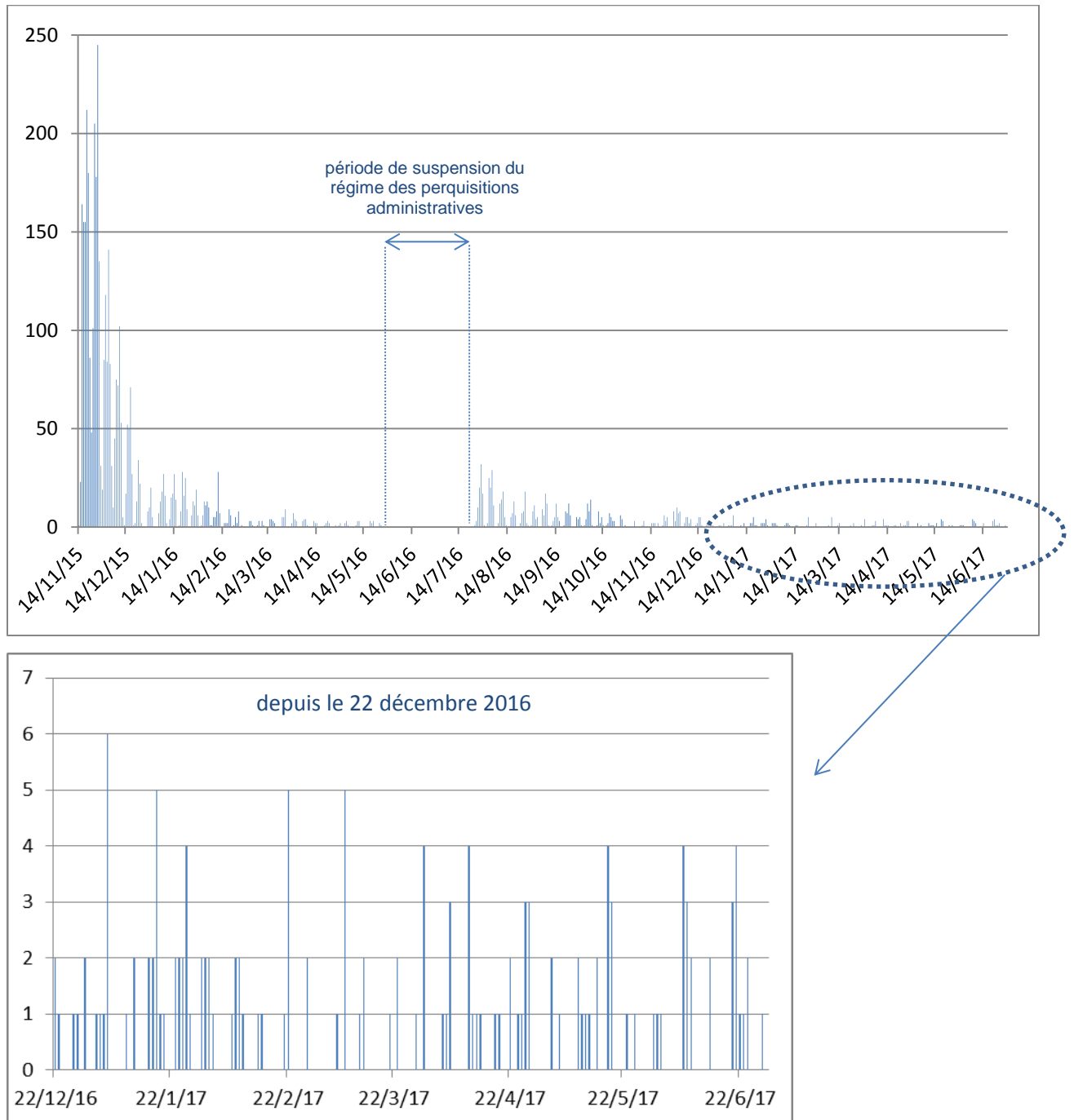


² Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

2. Les perquisitions administratives

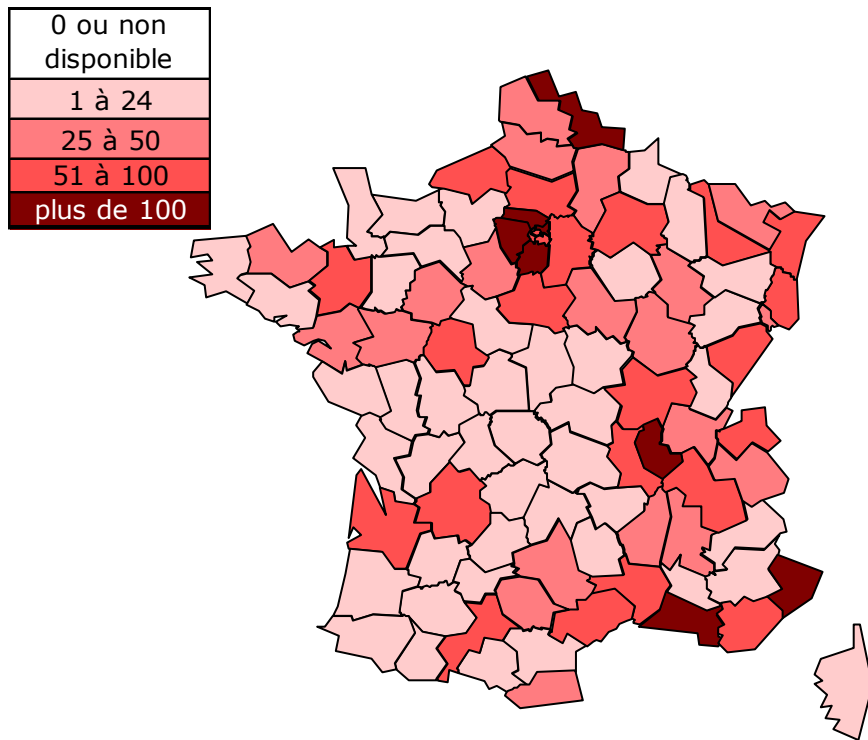
Depuis le déclenchement de l'état d'urgence, quelque 4 500 perquisitions administratives ont été ordonnées. Les graphiques suivants présentent leur évolution chronologique.

Perquisitions administratives ordonnées dans le cadre de l'état d'urgence



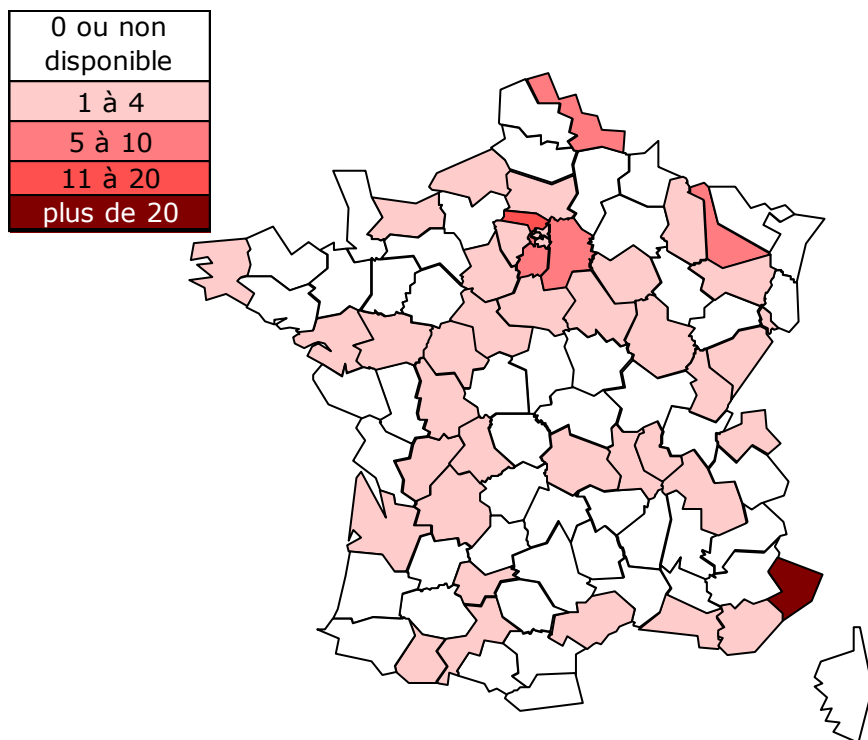
Depuis le 22 décembre 2017, sur les quelque 160 perquisitions réalisées, seules 17 l'ont été entre 21 h et 6 h, soit un ratio de 10,6 % alors que ce ratio était de 68 % du 14 au 20 novembre 2015, de 44 % du 21 novembre 2015 au 25 mai 2016 et de 18 % du 21 juillet au 24 novembre 2016.

*Répartition géographique des perquisitions administratives réalisées
entre le 13 novembre 2015 et le 29 juin 2017*



*Répartition géographique des perquisitions administratives réalisées
entre le 22 décembre 2016 et le 29 juin 2017*

N.B. : pour des questions de lisibilité, l'échelle de représentation diffère de la précédente carte



3. Les autres mesures

Outre les assignations à résidence et les perquisitions administratives, la loi du 3 avril 1955 prévoit d'autres types de mesures :

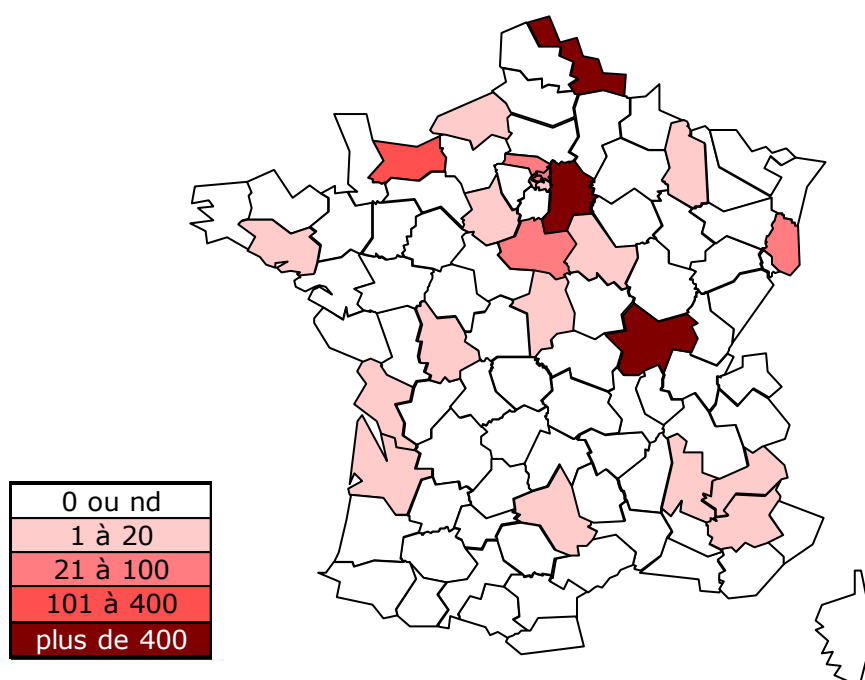
- les restrictions de circulation des personnes ou des véhicules (disposition qui permet notamment d'instituer des « couvre-feux »), les zones de protection et de sécurité (ZPS) et les interdictions de séjour (IS) dans tout ou partie du département applicable à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;
- la dissolution des associations ou groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent (mesure non utilisée) ;
- la fermeture provisoire des salles de réunion ;
- l'interdiction de manifester ou d'organiser un quelconque rassemblement ;
- les contrôles d'identité, fouilles de bagages et visites de véhicules ;
- les remises d'armes ou de munitions ;
- les blocages de site internet (mesure non utilisée) ;
- la réquisition de biens ou de personnes.

3.1. Les contrôles d'identité, fouilles de bagages et visites de véhicules

Depuis le 21 juillet 2016, plus de 4 000 autorisations ont été prononcées, la moitié entre le 21 juillet et le 22 décembre 2016, l'autre moitié depuis cette date.

Comme le montre la carte suivante, la répartition géographique est très déséquilibrée, avec une tendance de plus en plus marquée à la concentration, quatre départements regroupant plus des trois quarts des mesures.

*Répartition géographique des arrêtés autorisant les contrôles d'identité, les fouilles de bagages et les visites de véhicules
du 22 décembre 2016 au 30 juin 2017*



3.2. Les restrictions individuelles et collectives de circulation ou d'accès

	Interdiction individuelle de séjour	Interdiction de manifester ou de se rassembler	Zone de protection et de sécurité
du 22 décembre 2016 au 29 juin 2017	48	15	19
du 21 juillet au 22 décembre 2016	31	23	22
du 13 novembre 2015 au 22 décembre 2016	540 *	non disponible	non disponible

* Ces données intègrent notamment les interdictions de séjour prononcées à l'occasion de la COP 21 ou des manifestations contre la loi « travail » au printemps 2016.

3.3. La fermeture des lieux de réunion et les remises d'armes

	Fermeture de lieux de réunion	Remise d'armes ou de munitions
du 22 décembre 2016 au 29 juin 2017	5	0
du 21 juillet au 22 décembre 2016	13	4
du 13 novembre 2015 au 22 décembre 2016	4	<i>non disponible</i>